



Arrêt

n° 227 150 du 7 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 février 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 avril 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 6 septembre 2013.

1.2. Le 9 septembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante de sa belle-fille, de nationalité espagnole.

Le 4 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 130 190 du 25 septembre 2014 (affaire 152 971).

1.3. Le 4 janvier 2017, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

Le 27 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 30 août 2017, la requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en la même qualité.

En date du 22 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union;

Le 30.08.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'ascendante de sa belle-fille ressortissante de l'Union, à savoir [E. L.C. K., A.] (NN [...]), sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa nouvelle demande, elle a produit les documents suivants : un extrait d'un acte de naissance de l'intéressée, un extrait d'un acte de mariage, un extrait d'un acte de naissance du fils et une attestation d'individualité, une attestation mutuelle, ainsi que des fiches de paie.

L'intéressée avait introduit une précédente demande de regroupement familial, en date du 04/01/2017. Cette demande a été refusée le 27/06/2017, au motif :

« Cependant, l'intéressée ne démontre pas qu'elle était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressée n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

De plus, elle n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En effet,

- le certificat de résidence avec historique datant du 08/08/2016 indique que l'intéressée est radiée depuis le 29/12/14,

- le certificat de composition de ménage datant du 01/12/2014 indique qu'à cette date l'intéressée était inscrite dans le ménage de la personne rejointe depuis le 17/09/2013,

- la fiche de cohabitation espagnole du 11/04/2012 indique que l'intéressée vivaient à la même adresse en Espagne que la personne ouvrant le droit,

- dans la composition de ménage datant du 30/11/16, l'intéressée n'y figure pas,

- les notes d'hospitalisation au nom de l'intéressée à l'adresse rue [...]1090 JETTE datant du 30/04/15, 06/08/15, 03/06/15, 02/12/14, 21/01/15, 10/07/15,

Le simple fait de résider de longue date en situation irrégulière auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Par ailleurs, l'attestation de fréquentation d'une maison médicale indiquant que l'intéressée y est inscrite et suivie depuis le 03/11/2014 de manière régulière, n'apporte pas la preuve que l'intéressée est effectivement à charge de la personne rejointe.

Les témoignages de tiers attestant que l'intéressée vit avec son fils ne constituent pas une preuve que l'intéressée est réellement à charge de la personne qui ouvre le droit mais ont tout au plus une valeur déclarative. »

Au regard des documents produits lors de cette seconde demande ces motifs restent valables.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») lu avec les articles 21, 45 et 56 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie ; de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient qu'« il convient de retenir que la décision n'acquiert une date certaine qu'à la date de transmission de celle-ci à l'administration communale. Ce liminaire découle de l'application de l'article 42 de la Loi et 52 de l'AR. [Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande]. Le demandeur doit aussi en être informé au plus tard dans ce délai. A défaut notamment le principe général de la sécurité juridique est mis à mal. Dans cette hypothèse, la décision entreprise aussi ne pourrait sortir ses effets et pourrait être annulée. »

2.1.2. Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle soutient, en substance, « que le refus est motivé sur l'absence de preuve de la dépendance financière, alors que les autorités espagnoles ont statué sur cette question en délivrant un titre de séjour conforme. La question qui se pose dans la présente demande est : cette exigence doit-elle être démontrée dans chaque état alors qu'elle a fait l'objet d'une décision ? Le conseil n'a pu retrouver un casus similaire. Certains cependant concernent le droit au retour : « Concrètement, le citoyen acquiert bien le droit d'être accompagné ou rejoint par sa famille lorsqu'il exerce ses droits de circuler et de séjourner librement. [...] D'où l'impérieuse nécessité d'accorder aux membres de la famille les droits dérivés de séjour acquis lors du séjour dans l'État membre d'accueil. [...] L'octroi, lors du retour du citoyen européen dans son État d'origine, d'un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un État tiers, membre de sa famille, avec lequel ce dernier a séjourné, en sa seule qualité de citoyen européen, en vertu et dans le respect du droit de l'Union dans l'État membre d'accueil, vise précisément à éliminer les entraves à la libre circulation. Ce droit dérivé constitue plus exactement une garantie : il garantit au citoyen de l'Union la possibilité de poursuivre, dans son État d'origine, « la vie de famille qu'il avait développée ou consolidée dans l'État membre d'accueil » (pt. 49 de l'arrêt O. et B.). Voilà donc les fondements de l'activation palliative du droit primaire face à la défaillance érotérique du droit dérivé. » [Le droit de séjour du ressortissant d'un État tiers membre de la famille d'un citoyen européen devant la CJUE : entre ombre et lumière, Louis Ferrel CERIC] ». En rappelant aussi l'arrêt CJUE 12 mars 2014 C-456/12 [...] La question autrement posée pourrait - être en conséquence : le citoyen UE doit-il retourner dans son pays en renonçant ainsi à sa liberté de circulation et en mettant ainsi de côté tous ses efforts et investissements consentis sur le territoire belge ? Ce qui serait manifestement contraire notamment aux articles 45 et 56 du TFUE. Dans sa demande, le conseil avait insisté sur cette question : « Au regard du cas d'espèce, le conseil entend souligner un élément qui n'a jamais été pris en compte et pourtant essentiel : madame a obtenu un regroupement familial en Espagne et a été mise en possession d'un titre de séjour. » Il n'y pas été répondu, élément pourtant essentiel fondant la demande. [...] La CJUE a également rappelé qu'il était possible de recourir à la technique de l'interprétation conforme pour lire la directive 2004/38 à la lumière de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (CJUE, 4 juin 2013, ZZ, C-300/11, pt. 50), Une des valeurs protégées est bien le droit à la vie familiale - ce qui est de facto refusé à cette famille. Donc outre le fait que la (non) lecture des éléments du dossier (droit reconnu par les espagnols pm), il est évident que l'on ne peut également se contenter d'une non-réponse en laissant la requérante administrativement dans une situation précaire ce qui constitue manifestement une entrave contraire au TFUE. Il faut reconnaître que la non-reconnaissance de la décision espagnole (2012) entraîne aussi une violation de l'article 8 de la CESDH - et ce même si la décision attaquée a été prise sans ordre. Que ces années de cohabitation effective avec une prise en charge le démontrent manifestement. [...] »

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en, outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En vertu de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le fait que la requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

3.3.1. Dans ce qui peut être lu comme la seconde branche du moyen, la partie requérante plaide, en substance, que dès lors que les autorités espagnoles ont accordé à la requérante un titre de séjour suite à un regroupement familial, une appréciation de la notion « à charge » a déjà été faite, il n'y a plus lieu de procéder à une nouvelle appréciation de ce critère.

Sans se prononcer sur ce point, le Conseil ne peut relever que s'il n'est pas contesté que la requérante a disposé d'un droit de séjour en Espagne, aucun élément du dossier ne permet de savoir à quel titre la requérante a disposé d'un tel droit en Espagne. Aucun élément ne permet davantage de savoir si, dans ce qui aurait constitué une demande de regroupement familial avec un ressortissant d'un Etat membre n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation, une appréciation de la notion « à charge » aurait été faite par les autorités espagnoles. Le Conseil relève notamment qu'aucune copie du titre de séjour espagnol n'a été déposée à l'appui de la demande de titre de séjour de la requérante.

L'argumentaire de la partie requérante repose donc sur une prémisse dont la réalité n'est pas démontrée.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a considéré, notamment, que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa belle-fille. Le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée concluant que la requérante n'a pas démontré être à la charge de sa belle-fille n'est pas, en tant que telle, contestée, dès lors que la partie requérante argue son argumentation sur le fait que cette appréciation ne devait plus être faite.

Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que « le simple fait de résider de longue date [...] auprès de la personne rejointe ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressé soit à charge de la personne rejointe ». Quant à la circonstance, évoquée dans l'exposé de faits de la requête que « La présence de Madame est également un élément nécessaire au sein de cette famille puisque sa présence permet des économies substantielles certaines (crèche...) au sein d'une famille qui privilégie avant tout la famille et le travail », elle ne permet pas davantage de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux.

L'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas établie, et la violation de cette disposition ne peut être invoquée.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme la première branche du moyen, malgré le caractère obscur du raisonnement de la partie requérante, le Conseil observe qu'elle n'a pas intérêt à son argumentation. En effet, il n'est pas contesté que la requérante n'est pas ressortissante de l'Union européenne et que sa belle-fille est de nationalité espagnole, et qu'en conséquence, les enseignements de l'arrêt Diallo sont applicables.

A cet égard, le Conseil constate que dans son arrêt n° C-246/17 (Ibrahima Diallo c. État belge) du 27 juin 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat : « [...] la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union. »

Il en résulte que malgré le prescrit de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour à la requérante sans examiner, au préalable, si elle remplit les conditions pour être admise au séjour. Le Conseil ne peut en conséquence que se borner à constater, au vu de la jurisprudence susmentionnée, que la partie requérante n'a pas intérêt à son moyen selon lequel, en l'absence de notification dans le délai de 6 mois, « la décision entreprise [...] ne pourrait sortir ses effets et pourrait être annulée ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS